

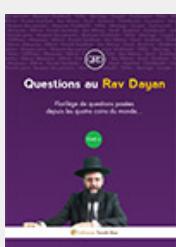


Traité Péa

Michna 5 - Chapitre 5

המפליף עם בענין, בשלו פטור, ובשל עניין חייב.
שניים שקיבלו את השדה בארכיות, זה נותן לזה חלקו מעשר עני, וזה נותן לזה חלקו מעשר עני.
המקבל שדה לкратר, אסור בלקט שכחה ופאה ומעשר עני.
אמר רבי יהודה: אימתי? בזמן שקיבל ממו למחצה, לשlish ולביע.
אבל אם אמר לו: שליש מה שאת הקוצר שלב, מותר בלקט ובשכחה ובפאה, אסור במעשר עני.

Celui qui fait un échange avec les pauvres, pour sa part il est exempté et pour la part des pauvres il doit [faire les prélevements]. Deux [pauvres] qui reçoivent un champ en métayage, l'un donne à l'autre, de sa part, la dîme des pauvres. Celui qui prend en charge la moisson d'un champ, il lui est interdit de glaner, de ramasser la gerbe oubliée et la Péa, et de [recevoir] la dîme du pauvre. Rabbi Yéhoudah dit : dans quel cas. Si la part qui lui revient est fixée à la moitié, au tiers ou au quart; mais s'il lui dit le tiers de ce que tu moissonneras est à toi, il lui est permis de glaner, de ramasser la gerbe oubliée et la Péa, mais il lui est interdit [de recevoir] la dîme des pauvres.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions